



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°293 : Sens interdit rue Autignac et avenue de Provence

Le Maire de la Commune de Piolenc (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la sécurité et à la commodité des passages dans les rues, places et voies publiques, et l'article L.2213-1 relatif à la circulation sur les routes nationales, départementales et communales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 412-28, R 417-10 et R 417-11,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

Considérant la nécessité de mettre la circulation en sens interdit sur une partie de la voie communale de la rue Autignac afin de prévenir tout risque d'accidents liés à la dangerosité de l'accès sur l'avenue de Provence, afin d'améliorer et sécuriser la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Un sens interdit de circulation pour tous véhicules est instauré au carrefour de la rue Autignac de la place M. Payan et de l'avenue de Provence dans le sens rue Autignac, place M. Payan vers l'avenue de Provence.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et leurs acteurs poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent acte fera l'objet d'une publication sous forme électronique.

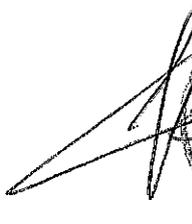


LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°293 : Sens interdit rue Autignac et avenue de Provence (suite)

Article 7 : Les services de Gendarmerie et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Piolenc, le 18 octobre 2022


Maire, 
Louis DRIEY
84420